

N° 7008¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant:

- 1) le Code de procédure pénale;
- 2) le Code pénal

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (8.11.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.11.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission juridique lors de sa réunion du 8 novembre 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements parlementaires proposés (**figurant en caractères gras et soulignés**) et les propositions de texte du Conseil d'État soulevées dans son avis du 23 mai 2017 que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission juridique fait sienne les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État, à l'exception de celle proposée à l'endroit de l'article 3, point 4 initial. Aux yeux de la Commission juridique, il y a lieu de maintenir le terme „complété“ au lieu du terme de „remplacé“.

À l'endroit de l'article 3, point 1 initial du projet de loi relatif à la modification du point 4 de l'article 379bis du Code pénal, la Commission juridique estime qu'il y a lieu de suivre la recommandation formulée par le Conseil d'État et de faire abstraction de la modification proposée, de sorte que le libellé actuel de l'article 379bis sera maintenu.

À l'endroit de l'article 4 initial du projet de loi, relatif à l'exclusion de l'action publique à l'égard du client d'une des personnes visées aux nouveaux articles 382-6 et 382-7 du Code pénal et qui révèle aux autorités judiciaires des faits susceptibles de constituer une infraction prévue au Livre II, titre VII, chapitres VI et VI-I du Code pénal, il y a lieu de signaler que la Commission juridique fait sienne la

suggestion du Conseil d'État et juge opportun d'insérer cette disposition à l'endroit du nouvel article 382-8 du Code pénal.

À l'endroit de l'article 5 initial du projet de loi, relatif à la référence de la future loi, la Commission juridique estime qu'il y a lieu de suivre la recommandation formulée par le Conseil d'État et d'omettre cette disposition.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement n° 1 – Modification de l'intitulé de l'article 1^{er} du projet de loi

Il est proposé de modifier l'intitulé de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique comme suit:

„Art. 1^{er}: Comité Prostitution de coopération entre les professionnels dans le domaine de la prostitution“

Commentaire:

La Commission juridique propose de remplacer la dénomination initiale de l'intitulé de l'article 1^{er} du projet de loi, à savoir „Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la prostitution“, par celle de „Comité Prostitution“. Par ailleurs, la Commission juridique juge utile de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État qui vise à fusionner les alinéas 1^{er} et 2 initiaux de l'article 1^{er} du projet de loi.

Amendement n° 2 – modification de l'article 1^{er}, alinéa 3 initial du projet de loi (alinéa 2 nouveau)

Il est proposé de modifier l'article 1^{er}, alinéa 3 initial du projet de loi comme suit:

„Il Dans ce contexte il a également pour mission de suivre la mise en œuvre du Plan d'action national „Prostitution“ dans le cadre de la stratégie en matière d'encadrement de la prostitution au Luxembourg.“

Commentaire:

L'alinéa 3 initial (alinéa 2 nouveau) est adapté dans le sens préconisé par le Conseil d'État dans son avis du 23 mai 2017 au sein duquel il avait proposé de faire omission des termes „dans ce contexte“. L'amendement proposé vise à assurer la structure grammaticale du libellé.

Amendement n° 3 – modification de l'article 1^{er}, alinéa 5 initial du projet de loi (alinéa 4 nouveau)

Il est proposé de modifier l'article 1^{er}, alinéa 5 initial du projet de loi comme suit:

„Dans le cadre de ses missions, le Le Comité Prostitution peut à tout moment s'adjoindre en tant qu'observateurs, des experts en matière de prostitution, de lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles.“

Commentaire:

L'alinéa 5 initial (alinéa 4 nouveau) est adapté dans le sens préconisé par le Conseil d'État. Il est proposé de faire omission des termes „dans le cadre de ses missions“. L'amendement vise à assurer la structure grammaticale du libellé ci-dessus.

Amendement n° 4 – modification de l'article 2, point 1. initial du projet de loi

Il est proposé de modifier le point 1. de l'article 2 du projet de loi comme suit:

„1. L'article 11, paragraphe 4, prend la teneur suivante:

(4) Sans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, ils peuvent, sur autorisation du procureur d'Etat, entrer en tout temps dans les lieux pour lesquels il existe des indices certains, précis et concordants faisant présumer que des actes de proxénétisme débauche ou de prostitution y sont commis.

Ils peuvent également, sur autorisation du procureur d'Etat, entrer en tout temps à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement.

Commentaire:

La Commission juridique prend acte des observations critiques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 23 mai 2017 et estime que le droit d'entrée conféré aux officiers de la police judiciaire doit s'analyser non pas comme un droit de perquisitionner et de saisir, mais comme un droit de visiter des lieux, y compris des lieux servant de domicile privé, pour constater, le cas échéant, que des actes de proxénétisme y sont commis. Afin d'écartier tout risque d'arbitraire, il est proposé de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'État, tout en y précisant également qu'un tel droit d'entrée est soumis à l'autorisation préalable du procureur d'État territorialement compétent.

Le nouvel alinéa 2 confère, aux officiers de la police judiciaire, un droit d'entrée aux hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacle et leurs annexes, ainsi qu'en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public, lorsqu'il est constaté que des personnes qui se livrent à la prostitution y sont reçues habituellement. Le libellé proposé à l'endroit du nouvel alinéa 2 s'inspire de l'avis complémentaire du procureur général d'État¹². Un tel droit d'entrée aux lieux précités est soumis à l'autorisation préalable du procureur d'État qui accorde une telle mesure uniquement lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies:

- il existe un constat objectif que des personnes se livrent à la prostitution; et
- que ces personnes sont reçues dans les lieux de manière habituelle, et donc de manière récurrente.

Aux yeux de la Commission juridique, la nécessité d'une autorisation préalable de la part du procureur d'État constitue une garantie supplémentaire pour le respect des droits fondamentaux des citoyens, tout en accordant aux autorités judiciaires des outils satisfaisants dans la lutte contre l'exploitation de la prostitution d'autrui, du proxénétisme et de la traite des êtres humains à des fins sexuelles.

Par ailleurs, le libellé proposé ne contient aucune référence aux perquisitions et saisies, de sorte que celles-ci sont exclues du champ d'application de la disposition.

Amendement n° 5 – Remplacement de l'article 3, point 1. initial du projet de loi par un nouveau point 1. visant l'insertion d'un alinéa 3 nouveau à l'article 71-2 du Code pénal

3. 1. A l'article 71-2 est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit

„N'est pas pénalement responsable d'une infraction de racolage la victime des infractions définies au Livre II, titre VII, chapitres VI et VI-I du Code pénal.“

Commentaire:

La Commission juridique prend acte des observations formulées par le Conseil d'État concernant le point 3. initial de l'article du projet de loi au sujet de l'exclusion de la responsabilité pénale des victimes des infractions définies au Livre II, titre VII, chapitres VI et VI-I du Code pénal. Il est proposé de fusionner les dispositions contenues au sein des points 3 et 5 initiaux de l'article 3 du projet de loi (qui avaient pour objet l'insertion d'un alinéa 2 nouveau à l'endroit de l'article 382 du Code pénal et l'insertion d'une phrase additionnelle au point 9 de l'article 563 du Code pénal) et d'insérer une disposition unique y relative à l'endroit de l'alinéa 3 nouveau de l'article 71-2 du Code pénal.

Amendement n° 6 – suppression des points 3 et 5 initiaux de l'article 3 du projet de loi

3. A l'article 382 est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

„N'est pas pénalement responsable du délit de racolage la victime des infractions définies aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.“

5. Il est ajouté à l'article 563 point 9 du Code pénal une phrase additionnelle, libellée comme suit:

„N'est pas pénalement responsable de la contravention de racolage la victime des infractions définies aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.“

Commentaire:

Aux yeux de la Commission juridique, un maintien des dispositions contenues initialement à l'endroit de l'article 3, points 3 et 5 du projet de loi est superfétatoire. L'amendement n° 5 ci-dessus

¹ cf. doc. parl. 7008¹⁰

² La même énumération de lieux figure aussi à l'article 3 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

introduit l'irresponsabilité pénale de la victime d'une des infractions définies au Livre II, titre VII, chapitres VI et VI-I du Code pénal qui aurait commis une infraction quelconque (délit ou contravention) de racolage.

Il s'ensuit qu'une renumérotation en conséquence des points de l'article 3 du projet de loi s'impose.

Amendement n° 7 – modification de l'article 382-6 du Code pénal

6. 4. Le ~~Titre VII du Livre II~~ Livre II, titre VII du Code pénal est complété par un Chapitre VI-III. qui prend la teneur suivante:

„Chapitre VI-III. – Du recours à la prostitution

Art. 382-6. Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne victime d'une ou de plusieurs des infractions visées aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II aux articles 379, 379bis, 380, 382-1 et 382-2 du Code pénal, y compris de façon occasionnelle, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 50.000 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Commentaire:

La Commission juridique prend acte des observations critiques formulées par le Conseil d'État et juge opportun de préciser, au sein du libellé, les articles visés par le Code pénal qui peuvent entraîner une condamnation pénale dans le chef de la personne sollicitant, acceptant ou obtenant une relation de nature sexuelle avec une personne vulnérable ou agissant sous contrainte.

De plus, la Commission juridique juge utile de faire omission des termes „y compris de façon occasionnelle“ contenus initialement au sein du libellé.

Amendement n° 8 – insertion d'un article 382-8 nouveau dans le Code pénal

Il est proposé d'ajouter un article 382-8 nouveau au Code pénal, libellé comme suit:

„Art. 382-8. ~~Sans préjudice des droits de la défense, l'~~action publique ne sera pas exercée à l'égard de la personne contre laquelle procès-verbal a été dressé pour infraction aux articles 382-6 et 382-7 du Code pénal qui, entendue comme témoin en application des dispositions respectives des articles 48 et 48-1, 69 à 71, 154 et 155, 189, 190-1 et 211 du ~~Code d'instruction criminelle~~ Code de procédure pénale, révélera à l'autorité compétente, en relation avec son recours à la prostitution d'autrui, des faits susceptibles de constituer une infraction prévue aux ~~chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II~~ Livre II, titre VII, chapitres VI et VI-I du Code Pénal.

Commentaire:

La Commission juridique fait sienne la recommandation du Conseil d'État et juge utile de reprendre au sein du nouvel l'article 382-8 du Code pénal les dispositions relatives à l'exclusion de l'exercice de l'action publique, contenues initialement à l'article 4 du projet de loi. Par ailleurs, il est proposé d'adapter le libellé d'un point de vue terminologique.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'État sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'État, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Légende:

- les amendements parlementaires proposés figurent en caractères gras et soulignés,
- les propositions de texte, ainsi que les observations d'ordre légistique du Conseil d'État que la commission a faites siennes figurent en caractères soulignés.

PROJET DE LOI

renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle de procédure pénale
- 2) le Code pénal

Art. 1^{er}: Comité Prostitution de coopération entre les professionnels dans le domaine de la prostitution

Il est créé sous la dénomination de „Comité Prostitution“ un comité qui suit le phénomène de la prostitution au Luxembourg et en analyse de manière régulière l'évolution et les conséquences un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la prostitution; dit le Comité Prostitution.

Il Dans ce contexte **il** a également pour mission de suivre la mise en œuvre du Plan d'action national „Prostitution“ dans le cadre de la stratégie en matière d'encadrement de la prostitution au Luxembourg.

Il travaille en étroite collaboration avec le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.

Dans le cadre de ses missions, le Le Comité Prostitution peut à tout moment s'adjoindre en tant qu'observateurs, des experts en matière de prostitution, de lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles.

Le Comité Prostitution soumet au Gouvernement toutes les propositions qu'il juge utiles.

Le Comité Prostitution est composé de représentants des instances publiques compétentes en matière de prostitution, ainsi que de représentants du secteur social.

Un règlement grand-ducal précise sa composition et détermine son organisation et son fonctionnement.

Art. 2: Le Code de d'instruction criminelle de procédure pénale est modifié comme suit:

1. L'article 11, paragraphe 4 prend la teneur suivante:

„(4) Sans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, ils peuvent, **sur autorisation du procureur d'Etat**, entrer en tout temps dans les lieux pour lesquels il existe des indices certains, précis et concordants faisant présumer que des actes de proxénétisme débauche ou de prostitution y sont commis.

Ils peuvent également, sur autorisation du procureur d'Etat, entrer en tout temps à l'intérieur de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, club, cercle, dancing, lieu de spectacle et leurs annexes et en tout autre lieu ouvert au public ou utilisé par le public lorsqu'il est constaté que des personnes se livrant à la prostitution y sont reçues habituellement.“

Art. 3: Le Code pénal est modifié comme suit:

1. Le point 4 de l'article 379bis prend la teneur suivante:

„4° Tout propriétaire, hôtelier, logeur, cabaretier, en général toute personne qui cède, loue ou met à la disposition d'autrui ou tolère l'utilisation de tout ou partie d'un immeuble, sachant que les lieux cédés, loués ou mis à la disposition servent à la prostitution d'autrui“.

3. 1. A l'article 71-2 est ajouté un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit:

N'est pas pénalement responsable d'une infraction de racolage la victime des infractions définies au Livre II, titre VII, chapitres VI et VI-I du Code pénal.

2. A l'alinéa 1^{er} de l'article 379sexies les termes de „ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public“ sont rajoutés après le terme „établissement“.

3. A l'article 382 est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

„N'est pas pénalement responsable du délit de racolage la victime des infractions définies aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.“

4. 3. Le Chapitre IV du Titre III du Livre II du Code pénal Livre II, titre III, chapitre IV du Code pénal est complété par une section II-1 qui prend la teneur suivante:

„Section II-1. – Des pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d'identité

Art. 210-1. Toute personne qui obtient, procure, détruit, dissimule, fait disparaître, confisque, retient, modifie, reproduit ou détient un document de voyage ou d'identité d'une autre personne ou en facilite l'usage frauduleux, avec l'intention de commettre une infraction visée par les chapitres VI., VI-I. et VI-II. du Livre II, Titre VII du Code pénal Livre II, titre VII, chapitres VI, VI-I et VI-II du Code pénal ou d'en faciliter la commission sera punie d'un emprisonnement de 3 à 5 trois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros.“

5. Il est ajouté à l'article 563 point 9 du Code pénal une phrase additionnelle, libellée comme suit:

„N'est pas pénalement responsable de la contravention de racolage la victime des infractions définies aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.“

6. 4. Le Titre VII du Livre II Livre II, titre VII du Code pénal est complété par un Chapitre VI-III. qui prend la teneur suivante:

„Chapitre VI-III. – Du recours à la prostitution

Art. 382-6. *Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne victime d'une ou de plusieurs des infractions visées aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II aux articles 379, 379bis, 380, 382-1 et 382-2 du Code pénal, y compris de façon occasionnelle, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 50.000 euros ou de l'une de ces peines seulement.*

Art. 382-7. (1) Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne mineure qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

(2) Est puni des mêmes peines le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

Art. 382-8. ~~Sans préjudice des droits de la défense, l'action publique ne sera pas exercée à l'égard de la personne contre laquelle procès-verbal a été dressé pour infraction aux articles 382-6 et 382-7 du Code pénal qui, entendue comme témoin en application des dispositions respectives des articles 48 et 48-1, 69 à 71, 154 et 155, 189, 190-1 et 211 du Code d'instruction criminelle~~ Code de procédure pénale, révélera à l'autorité compétente, en relation avec son recours à la prostitution d'autrui, des faits susceptibles de constituer une infraction prévue aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II Livre II, titre VII, chapitres VI et VI-I du Code Pénal.

Art. 4: Sans préjudice des droits de la défense, l'action publique ne sera pas exercée à l'égard de la personne contre laquelle procès-verbal a été dressé pour infraction aux articles 382-6 et 382-7 du Code pénal qui, entendue comme témoin en application des dispositions respectives des articles 48 et 48-1, 69 à 71, 154 et 155, 189, 190-1 et 211 du Code d'Instruction criminelle, révélera à l'autorité

compétente, en relation avec son recours à la prostitution d'autrui, des faits susceptibles de constituer une infraction prévue aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code Pénal.

Art. 5: La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante:

„Loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles.“

